

**A.M.**, 2012

**Arrêté numéro AM 2012-015 du ministre des Ressources naturelles et de la Faune et du ministre délégué aux Ressources naturelles et à la Faune en date du 3 mai 2012**

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1)

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur la chasse

LE MINISTRE DES RESSOURCES NATURELLES ET DE LA FAUNE ET LE MINISTRE DÉLÉGUÉ AUX RESSOURCES NATURELLES ET À LA FAUNE,

VU l'article 56 et les paragraphes 1° à 3° du premier alinéa de l'article 163 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1) qui prévoient que le ministre peut édicter des règlements sur les matières qui y sont mentionnées;

VU le premier alinéa de l'article 164 de cette loi qui prévoit notamment qu'un règlement pris en vertu de l'article 56 et des paragraphes 1° à 3° du premier alinéa de l'article 163 de cette loi n'est pas soumis à l'obligation de publication prévue à l'article 8 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1);

VU l'édiction du Règlement sur la chasse (R.R.Q., c. C-61.1, r. 12);

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de modifier certaines dispositions de ce règlement;

ARRÊTENT CE QUI SUIT :

Est édicté le Règlement modifiant le Règlement sur la chasse ci-annexé.

Québec, le 3 mai 2012

*Le ministre délégué aux  
Ressources naturelles  
et à la Faune,*  
SERGE SIMARD

*Le ministre des Ressources  
naturelles et de la Faune,*  
CLÉMENT GIGNAC

**Règlement modifiant le Règlement sur la chasse**

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1, a. 56 al. 3 et al. 4 par. 2°, 163 al. 1 par. 1° et 3°)

**1.** Le Règlement sur la chasse (c. C-61.1, r. 12) est modifié à l'article 9.1 par le remplacement, à la fin du troisième alinéa, de « 13.3 » par « 13.2 ».

**2.** L'article 11 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement du troisième alinéa par le suivant :

« Malgré le premier alinéa, le permis de chasse au petit gibier et le permis de chasse au petit gibier à l'aide d'un oiseau de proie sont valides de leur date de délivrance jusqu'à la date d'expiration qui y est inscrite. »;

2° par le remplacement du quatrième alinéa par le suivant :

« Malgré le premier alinéa, les permis de chasse « Cerf de Virginie, femelle ou mâle, dont les bois mesurent moins de 7 cm, pour toutes les zones sauf pour la zone 20 » et « Cerf de Virginie, femelle ou mâle, dont les bois mesurent moins de 7 cm, pour toutes les zones sauf pour la zone 20 (1<sup>er</sup> abattage) », prévus au paragraphe *c* et *c.1* de l'article 2 de l'annexe I, expirent dès la date d'expiration, au sens du premier alinéa, du permis de chasse « Cerf de Virginie ailleurs que dans la zone 20 », prévu au paragraphe *a* de l'article 2 de cette annexe. »;

3° par l'ajout de l'alinéa suivant :

« Malgré le premier alinéa, le permis de chasse « Original femelle de plus d'un an » prévu au paragraphe *b* de l'article 5 de l'annexe I expire dès la date d'expiration, au sens du premier alinéa, du permis de chasse « Original pour toutes les zones » prévu au paragraphe *a* de l'article 5 de cette annexe. ».

**3.** L'article 13.6 de ce règlement est modifié par la suppression, au paragraphe 1°, du sous-paragraphe *d* « Caribou valide pour la partie est de la zone 23 dont le plan apparaît à l'annexe CC; » et du sous-paragraphe *e* « Caribou valide pour la zone 24; ».

**4.** L'article 13.7 de ce règlement est modifié par la suppression, au paragraphe 1°, du sous-paragraphe *c* « Caribou valide pour la partie est de la zone 23 dont le plan apparaît à l'annexe CC; ».

**5.** L'article 13.10 de ce règlement est modifié par le remplacement, au deuxième alinéa, de « à l'article 7.2 » par « aux articles 7.1 et 7.2 ».

**6.** L'article 15 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Aux fins du calcul de la limite de capture prévue à l'annexe VI, un groupe, dans le cas de l'original, doit être composé de 2, 3 ou 4 chasseurs titulaires du droit d'accès prévu à l'article 5 du Règlement sur les réserves fauniques (c. C-61.1, r. 53) et participant à la même expédition de chasse. Un groupe de 4 chasseurs peut toutefois accueillir un cinquième chasseur à la condition que celui-ci soit une personne visée aux articles 7.1 ou 7.2 du Règlement sur les activités de chasse, titulaire du droit d'accès et participant à la même expédition de chasse. Dans l'ensemble de ces cas, la limite de capture est de 1 original par groupe. »;

2° par la suppression du troisième alinéa;

3° par le remplacement du quatrième alinéa par le suivant :

« Outre le deuxième alinéa, dans les réserves fauniques de Mastigouche, Rouge-Matawin et Dunière, il peut y avoir aussi des groupes obligatoirement composés de 2 chasseurs, des groupes relève<sup>(1)</sup> et des groupes de conservation<sup>(2)</sup>. De plus, un groupe peut également être composé de 6 à 8 chasseurs titulaires du droit d'accès et qui participent à la même expédition de chasse. La limite de capture est alors établie comme suit :

— 1 original par 3 ou 4 chasseurs, ou

— 2 originaux, dont l'un doit être un original sans bois/groupe de 6 à 8 chasseurs, la limite est alors d'un original par 3 ou 4 chasseurs, ou 3 originaux/groupe de 6 chasseurs, dont 2 doivent être des originaux sans bois, la limite est alors d'un original par 2 chasseurs, ou

— 1 original sans bois/groupe obligatoirement composé d'un maximum de 2 chasseurs, ou

— 1 original sans bois/groupe relève<sup>(1)</sup>, ou

— 2 originaux sans bois/groupe de conservation<sup>(2)</sup>, la limite de capture est alors d'un original par 2 chasseurs. »;

4° par le remplacement du cinquième alinéa par le suivant :

« Outre le deuxième alinéa, dans les réserves fauniques Chic-Chocs, Rimouski, de La Vérendrye et Portneuf, un groupe peut aussi être composé de 6 ou 8 chasseurs titulaires du droit d'accès et participant à la même expédition de chasse; la limite de capture est alors d'un original par 3 ou 4 chasseurs. Dans la réserve faunique Chic-Chocs, un groupe de conservation est composé de 3 ou

4 chasseurs titulaires du droit d'accès et participant à la même expédition de chasse; la limite de capture est alors d'un original sans bois par 2 chasseurs. »;

5° par l'ajout de l'alinéa suivant :

« Outre le deuxième alinéa, dans la réserve faunique de Matane, il peut y avoir aussi des groupes obligatoirement composés de 2 chasseurs, des groupes relève<sup>(1)</sup> et des groupes de conservation<sup>(2)</sup>. De plus, un groupe peut également être composé de 6 à 8 chasseurs titulaires du droit d'accès et qui participent à la même expédition de chasse. La limite de capture est alors établie comme suit :

— 1 original par 3 ou 4 chasseurs, ou

— 2 originaux, dont l'un doit être un original sans bois/groupe de 6 ou 8 chasseurs, la limite est alors d'un original par 3 ou 4 chasseurs, ou

— 2 originaux par groupe de 6 ou 8 chasseurs, la limite est alors d'un original par 3 ou 4 chasseurs, ou

— 3 originaux/groupe de 6 chasseurs, dont 2 doivent être des originaux sans bois, la limite est alors d'un original par 2 chasseurs, ou

— 1 original sans bois/groupe obligatoirement composé d'un maximum de 2 chasseurs, ou

— 1 original sans bois/groupe relève<sup>(1)</sup>, ou

— 2 originaux sans bois/groupe de conservation<sup>(2)</sup>, la limite de capture est alors d'un original par 2 chasseurs. ».

**7.** L'article 17 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **17.** Les segments de population d'originaux qu'il est permis de chasser s'établissent comme suit :

1° Dans les zones 2 à 4, 6, 7, la partie ouest de la zone 11 dont le plan apparaît à l'annexe XV, 13, 14, 16, 18, 22 sauf le secteur Weh Sees Indohoun dont le plan apparaît à l'annexe CXCVI et 26 à 28, la chasse à l'original avec bois et au veau est permise au cours des années 2012, 2014, 2016 et 2018; dans les zones 13 et 16, en ce qui concerne la femelle de plus d'un an, la chasse au moyen d'un engin de type 6 est aussi permise pendant ces mêmes années;

2° Dans les zones 2 à 4, 6, 7, la partie ouest de la zone 11 dont le plan apparaît à l'annexe XV, 13, 14, 16, 18, 22 sauf le secteur Weh Sees Indohoun dont le plan apparaît à l'annexe CXCVI et 26 à 28, la chasse à l'original est permise au cours des années 2013, 2015, 2017 et 2019;

3° Dans les zones 10, 11 sauf la partie ouest dont le plan apparaît à l'annexe XV, 12, la partie ouest de la zone 15 dont le plan apparaît à l'annexe CXXXIII et dans la partie nord de la zone 15 dont le plan apparaît à l'annexe CCII, la chasse à l'orignal avec bois et au veau est permise au cours des années 2012, 2013, 2014, 2016, 2017 et 2018;

4° Dans les zones 10, 11 sauf la partie ouest dont le plan apparaît à l'annexe XV, 12, la partie ouest de la zone 15 dont le plan apparaît à l'annexe CXXXIII et dans la partie nord de la zone 15 dont le plan apparaît à l'annexe CCII, la chasse à l'orignal est permise au cours des années 2015 et 2019;

5° Dans les zones 9, 15 sauf la partie ouest dont le plan apparaît à l'annexe CXXXIII et sauf la partie nord dont le plan apparaît à l'annexe CCII et 17, seule la chasse à l'orignal dont les bois mesurent au moins 10 cm est permise au cours des années 2012 à 2019;

6° Dans les zones 1, 5, 8, 19 partie sud, 20 et 29, la chasse à l'orignal est permise au cours des années 2012 à 2019;

7° Dans le secteur Weh Sees Indohoun de la zone 22 dont le plan apparaît à l'annexe CXCVI, la chasse à l'orignal avec bois et au veau est permise au cours des années 2012 à 2019.

Nonobstant le premier alinéa, les segments de population d'originaux qu'il est permis de chasser dans certaines zones d'exploitation contrôlée s'établissent comme suit :

1° Dans les zones d'exploitation contrôlée Anse-Saint-Jean, Bas-Saint-Laurent, Chapais, Chapeau-de-Paille, Croche, D'Iberville, Forestville, Gros-Brochet, Jeannotte, Labrieville, Lac-aux-Sables, Lac-Brébeuf, Lac-de-la-Boîteuse, La Lièvre, Maganasipi, Mars-Moulin, Martin-Valin, Menokeosawin, Nordique, Onatchiway, Owen, Des Passes, Rivière-aux-Rats, Tawachiche, la chasse à l'orignal dont les bois mesurent au moins 10 cm est permise au cours des années 2012, 2014, 2016 et 2018; sur le territoire des zones d'exploitation contrôlée Capitachouane, Dumoine, Kipawa et Restigo, en ce qui concerne la femelle de plus d'un an, la chasse au moyen d'un engin de type 11 est aussi permise durant la période de chasse prévue pour ce type d'engin; sur le territoire de la zone d'exploitation contrôlée Maganasipi en ce qui concerne la femelle de plus d'un an et le veau, la chasse au moyen d'un engin de type 11 est aussi permise durant la période de chasse prévue pour ce type d'engin;

2° Dans les zones d'exploitation contrôlée mentionnées au paragraphe 1° du présent alinéa, la chasse à l'orignal est permise au cours des années 2013, 2015, 2017 et 2019;

3° Dans les zones d'exploitation contrôlée Batiscan-Neilson, Petawaga, Rapides-des-Joachims, de la Rivière-Blanche et Saint-Patrice, la chasse à l'orignal est permise au cours des années 2012 à 2019;

4° Dans les zones d'exploitation contrôlée Chauvin, Jaro, incluant le territoire visé à l'annexe CCI, Lesueur, Mazana, Mitchinamecus et Normandie, la chasse à l'orignal dont les bois mesurent au moins 10 cm est permise au cours des années 2012, 2014, 2016 et 2018;

5° Dans les zones d'exploitation contrôlée mentionnées au paragraphe 4° du présent alinéa, la chasse à l'orignal dont les bois mesurent au moins 10 cm et à la femelle de plus d'un an est permise au cours des années 2013, 2015, 2017 et 2019;

6° Dans la zone d'exploitation contrôlée Maison-de-Pierre, seule la chasse à l'orignal dont les bois mesurent au moins 10 cm est permise au cours des années 2012 à 2019;

7° Dans les zones d'exploitation contrôlée Bras-Coupé-Désert, Pontiac et Wessonneau, la chasse à l'orignal dont les bois mesurent au moins 10 cm et à la femelle de plus d'un an est permise au cours des années 2012 à 2019.

Nonobstant le premier alinéa, sur le territoire des pourvoiries prévues à l'article 1 de l'annexe V, la chasse de la femelle orignal est permise à la condition que ces pourvoiries appliquent cette option pour chaque année d'une période de quatre ans du plan de gestion de l'orignal; en outre, sur la partie de territoire dont le plan apparaît à l'annexe XLV, la chasse à l'orignal est permise au cours des années 2012 à 2019. ».

**8.** L'article 25 de ce règlement est modifié :

1° par l'insertion, au paragraphe 2° du premier alinéa, après « Chapais », de « des Nymphes, Lesueur, Mazana, Mitchinamécus, Petawaga »;

2° par l'ajout de l'alinéa suivant :

« Les titulaires de permis de chasse à l'orignal dont le coupon de transport a été détaché du permis et attaché à un orignal conformément à l'article 19 du Règlement sur les activités de chasse sont réputés avoir atteint leur limite de prise. ».

**9.** L'article 31 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le sous-paragraphe *e* du paragraphe 3°, de « 1 000 pieds » par « 152,4 mètres ».

**10.** L'annexe I de ce règlement est modifiée par la suppression, à l'article 1, des sous-paragraphe *d* et *e*.

**11.** L'annexe II de ce règlement est modifiée :

1° par le remplacement de l'article 1 par le suivant :

« 1. Pour le permis de chasse, cerf de Virginie, femelle ou mâle, dont les bois mesurent moins de 7 cm pour toutes les zones sauf pour la zone 20 :

i. dans la zone

Zone	Nombre de permis
1	0
2 sauf la partie ouest dont le plan apparaît à l'annexe IX	0
la partie ouest de la zone 2 dont le plan apparaît à l'annexe IX	0
3 sauf la partie ouest dont le plan apparaît à l'annexe X	0
la partie ouest de la zone 3 dont le plan apparaît à l'annexe X, excluant le territoire visé à l'annexe CCI	0
4	0
5 sauf la partie ouest dont le plan apparaît à l'annexe XXXVIII	0
6 sauf la partie nord dont le plan apparaît à l'annexe XXXIX	1 500
la partie nord de la zone 6 dont le plan apparaît à l'annexe XXXIX	4 500
7 sauf la partie sud dont le plan apparaît à l'annexe CXXXIV	200
la partie sud de la zone 7 dont le plan apparaît à l'annexe CXXXIV	2 200
9 sauf la partie ouest dont le plan apparaît à l'annexe CXXXII	100
la partie ouest de la zone 9 dont le plan apparaît à l'annexe CXXXII	150
10 sauf la partie ouest dont le plan apparaît à l'annexe XVI	600
la partie ouest de la zone 10 dont le plan apparaît à l'annexe XVI et 12	1 960

Zone	Nombre de permis
11 et la partie ouest de la zone 15 dont le plan apparaît à l'annexe CXXXIII	800
la partie de la zone 13 dont le plan apparaît à l'annexe CXC	50
la partie est de la zone 26 dont le plan apparaît à l'annexe CXCIII	0
la partie de la zone 27, secteur Cerf de Virginie, dont le plan apparaît à l'annexe CLXXXVIII sauf l'Île d'Orléans et l'Île au Ruau	775

ii. dans la réserve faunique

Réserve faunique	Nombre de permis
La Vérendrye	20
Papineau-Labelle	90
Rouge-Matawin	0

iii. dans la zone d'exploitation contrôlée

Zone d'exploitation contrôlée	Nombre de permis
Bras-Coupé-Désert	40
Casault	0
Jaro, incluant le territoire visé à l'annexe CCI	0
Maganasipi	50
Pontiac	40
Rapides-des-Joachims	5
Restigo	50
Saint-Patrice	5 »;

2° par le remplacement, à l'article 1.1, des nombres de permis uniquement par les nombres suivants :

« 1.1. Pour le permis de chasse, cerf de Virginie, femelle ou mâle, dont les bois mesurent moins de 7 cm pour toutes les zones sauf pour la zone 20 (1<sup>er</sup> abattage) :

Zone	Nombre de permis
la partie ouest de la zone 5 dont le plan apparaît à l'annexe XXXVIII	5 500
la partie sud de la zone 8 dont le plan apparaît à l'annexe XIII	4 000
la partie est de la zone 8 dont le plan apparaît à l'annexe CXXXV	3 500

3° par la suppression, à l'article 2, de ce qui suit :

« La partie est de la zone 23 dont le plan apparaît à l'annexe CC 171

La zone 24 75 »;

4° par le remplacement de l'article 3 par le suivant :

« 3. Pour le permis de chasse, Original femelle de plus d'un an :

i. dans la zone

Zone	Nombre de permis
1	3 300

ii. dans la réserve faunique :

Réserve faunique	Nombre de permis
Ashuapmushuan	32
Laurentides	203
La Vérendrye	261
Mastigouche	70
Papineau-Labelle	55
Port-Daniel	8
Portneuf	40
Rouge-Matawin	20
Saint-Maurice	65

iii. dans la zone d'exploitation contrôlée

Zone d'exploitation contrôlée	Nombre de permis
Batiscan-Neilson	56
Bras-Coupé-Désert	0
Casault	160
Jaro, incluant le territoire visé à l'annexe CCI	0
Lesueur	0
Mazana	0
Mitchinamécus	0
Normandie	0
Petawaga	70
Pontiac	0
Rapide-des-Joachims	20
Rivière-Blanche	32
Saint-Patrice	30
Wessonneau	70

**12.** L'annexe III de ce règlement est modifiée :

1° au paragraphe 1 de l'article 1 :

a) par le remplacement, au sous-paragraphe b, de la zone et de la période de chasse par ce qui suit :

«	
15, sauf la partie ouest de cette zone dont le plan apparaît à l'annexe CXXXIII et sauf la partie nord de cette zone dont le plan apparaît à l'annexe CCII	du samedi le ou le plus près du 25 septembre au dimanche le ou le plus près du 3 octobre
	»;

b) par l'insertion, après le sous-paragraphe b, de la zone et de la période de chasse qui suivent :

«	
b.1) la partie ouest de la zone 15 dont le plan apparaît à l'annexe CXXXIII et la partie nord de cette zone dont le plan apparaît à l'annexe CCII	b.1) du samedi le ou le plus près du 18 septembre au dimanche le ou le plus près du 3 octobre
	»;

2° par le remplacement, au sous-paragraphe *a*, du paragraphe 2 de l'article 1, de la zone et de la période de chasse par ce qui suit :

«	
1, 2 sauf les parties de territoires dont les plans apparaissent aux annexes XIX, XXIV et XXV	du mardi le ou le plus près du 26 octobre au vendredi le ou le plus près du 29 octobre

»;

3° au paragraphe 3 de l'article 1 :

*a)* par l'ajout, au sous-paragraphe *d*, dans la colonne III « Zone », après « XXVII », des mots « et la partie est de la zone 11 dont le plan apparaît à l'annexe XIV »;

*b)* par la suppression, au sous-paragraphe *e*, dans la colonne III « Zone », des mots « et la partie est de la zone 11 dont le plan apparaît à l'annexe XIV »;

*c)* par le remplacement, au sous-paragraphe *i*, de la zone dans la colonne III, par « 14, 18 sauf la partie de territoire dont le plan apparaît à l'annexe XXXI, la partie est de la zone 27 dont le plan apparaît à l'annexe XI et 28 sauf la partie de territoire dont le plan apparaît à l'annexe CLXXXIII »;

*d)* par la suppression du sous-paragraphe *m*;

4° au paragraphe 4 de l'article 1 :

*a)* par la suppression, au sous-paragraphe *a*, dans la colonne III « Zone », des mots « 1, 2 sauf les parties de territoire dont les plans apparaissent aux annexes XIX, XXIV à XXVI »;

*b)* par l'insertion, après le sous-paragraphe *a*, de la zone et de la période de chasse qui suivent :

«	
a.1) 1 et 2 sauf les parties de territoire dont les plans apparaissent aux annexes XIX, XXIV à XXVI	a.1) du samedi le ou le plus près du 16 octobre au dimanche le ou le plus près du 24 octobre

»;

*c)* par l'ajout, au sous-paragraphe *b*, dans la colonne III « Zone », après « XV », des mots « et 15 sauf la partie ouest de cette zone dont le plan apparaît à l'annexe CXXXIII et sauf la partie nord de cette zone dont le plan apparaît à l'annexe CCII »;

*d)* par le remplacement, au sous-paragraphe *c*, de la zone dans la colonne III, par les mots « 12, la partie ouest de la zone 15 dont le plan apparaît à l'annexe CXXXIII et la partie nord de cette zone dont le plan apparaît à l'annexe CCII et 26 »;

*e)* par la suppression, au sous-paragraphe *e*, dans la colonne III « Zone », des mots « et 28 sauf la partie de territoire dont le plan apparaît à l'annexe CLXXXIII »;

*f)* par l'insertion, après le sous-paragraphe *e*, de la zone et de la période de chasse qui suivent :

«	
e.1) 28 sauf la partie de territoire dont le plan apparaît à l'annexe CLXXXIII	e.1) du samedi le ou le plus près du 25 septembre au vendredi le ou le plus près du 15 octobre

»;

5° par le remplacement, à l'article 2, de la période de chasse par « du 1<sup>er</sup> décembre au 30 janvier »;

6° par le remplacement, à l'article 2.1, des zones et périodes de chasse par ce qui suit :

«	
a) 23 sauf la partie sud dont le plan apparaît à l'annexe XVIII et sauf la partie est dont le plan apparaît à l'annexe CC	a) du 25 août au 7 octobre

»;

7° à l'article 6 :

*a)* par le remplacement, au sous-paragraphe *c* du paragraphe 1, dans la colonne IV « Période de chasse » de « 10 » par « 20 »;

*b)* par l'insertion, après le sous-paragraphe *a* du paragraphe 3, de la zone et de la période de chasse qui suivent :

«	
a.1) 5	a.1) du samedi le ou le plus près du 20 septembre au vendredi le ou le plus près du 10 octobre

»;

8° par l'ajout, au paragraphe *a* de l'article 10, dans la colonne III « Zone », avant « 4 », de « 3 »;

9<sup>o</sup> au paragraphe 1 de l'article 12 :

*a)* par l'insertion, après le sous-paragraphe *a*, de la zone et de la période de chasse qui suivent :

«  
a.1) 5, 8 sauf la partie de territoire dont le plan apparaît à l'annexe XX, 9 sauf la partie de territoire dont le plan apparaît à l'annexe XXI, 11 et 15  
a.1) du samedi suivant le premier lundi de septembre au 31 mars

»;

*b)* par l'insertion, au sous-paragraphe *d*, dans la colonne III « Zone », après « XX », de « XXII »;

10<sup>o</sup> au paragraphe 2 de l'article 12 :

*a)* par la suppression, au sous-paragraphe *a*, dans la colonne III « Zone », de « 11 » et de « 15 »;

*b)* par l'insertion, après le sous-paragraphe *a*, de la zone et de la période de chasse qui suivent :

«  
a.1) 11 et 15  
a.1) du samedi suivant le premier lundi de septembre au 31 mars

»;

11<sup>o</sup> à l'article 13 :

*a)* par l'insertion, après le paragraphe *c*, de la zone et de la période de chasse qui suivent :

«  
c.1) 5, 8 sauf la partie de territoire dont le plan apparaît à l'annexe XX, 9 sauf la partie de territoire dont le plan apparaît à l'annexe XXI, 11 et 15  
c.1) du samedi suivant le premier lundi de septembre au 15 janvier

»;

*b)* par le remplacement, au paragraphe *d*, dans la colonne III « Zone », de « XX » par « XXII »;

12<sup>o</sup> à l'article 15 :

*a)* par l'insertion, après le paragraphe *c*, de la zone et de la période de chasse qui suivent :

«  
c.1) 5, 8 sauf la partie de territoire dont le plan apparaît à l'annexe XX, 9 sauf la partie de territoire dont le plan apparaît à l'annexe XXI, 11 et 15  
c.1) du samedi suivant le premier lundi de septembre au 15 janvier

»;

*b)* par le remplacement, au paragraphe *d*, dans la colonne III « Zone », de « XX » par « XXII »;

13<sup>o</sup> par le remplacement, à l'article 16, des zones et périodes de chasse par ce qui suit :

«  
a) 5, 6, 8 sauf la partie de territoire dont le plan apparaît à l'annexe XX, 10 sauf la partie de territoire dont le plan apparaît à l'annexe XXII  
a) du vendredi le ou le plus près du 4 mai au vendredi le ou le plus près du 25 mai

*b)* Toutes les autres zones sauf la partie nord de la zone 19 et les parties de territoire dont les plans apparaissent aux annexes XXI, XXIII à XXXVIII, XXX à XXXII et CLXXXVII  
*b)* du vendredi le ou le plus près du 4 mai au mardi le ou le plus près du 15 mai

»;

14<sup>o</sup> à l'article 18 :

*a)* par l'insertion, après le paragraphe *c*, de la zone et de la période de chasse qui suivent :

«  
c.1) 5, 8 sauf la partie de territoire dont le plan apparaît à l'annexe XX, 9 sauf la partie de territoire dont le plan apparaît à l'annexe XXI, 11 et 15  
c.1) du samedi suivant le premier lundi de septembre au 30 avril

»;

*b)* par le remplacement, au paragraphe *d*, dans la colonne III « Zone », de « XX » par « XXII »;

15<sup>o</sup> par le remplacement, à l'article 19, des zones et périodes de chasse par ce qui suit :

«  
 a) 5, 9 sauf la partie de territoire dont le plan apparaît à l'annexe XXI, 11 et 15

b) Toutes les autres zones sauf la zone 8, la partie nord de la zone 19 et les parties de territoire dont les plans apparaissent aux annexes XXII à XXVIII, XXX à XXXII, CLXXXIII et CLXXXVII

».

### 13. L'annexe IV de ce règlement est modifiée :

1° par l'insertion, à l'article 1, à l'égard de l'original, du type d'engin, des ZECs et des périodes de chasse qui suivent :

«  
 6 Lesueur Du samedi le ou le plus près du 18 septembre au dimanche le ou le plus près du 26 septembre  
 Mitchinamécus Du samedi le ou le plus près du 18 septembre au dimanche le ou le plus près du 26 septembre  
 »;

2° à l'article 1, en ce qui concerne le type d'engin 11 :

a) par l'insertion selon l'ordre alphabétique, des ZECs et périodes de chasse qui suivent :

«  
 Capitachouane Du samedi le ou le plus près du 18 septembre au dimanche le ou le plus près du 3 octobre  
 Petawaga Du samedi le ou le plus près du 27 septembre au mercredi le ou le plus près du 1<sup>er</sup> octobre  
 »;

b) par le remplacement, pour les ZECs « Boullé », « Collin » et « Lavigne », des périodes de chasse par « du samedi le ou le plus près du 25 septembre au dimanche le ou le plus près du 3 octobre »;

3° par la suppression à l'article 1, en ce qui concerne le type d'engin 13, à l'égard des ZECs « des Nymphes », « Lavigne » et « Mars-Moulin » du nom de la ZEC et de la période de chasse;

4° à l'article 2, en ce qui concerne le type d'engin 11 :

a) par l'ajout, selon l'ordre alphabétique, de la ZEC et période de chasse qui suivent :

«  
 Bas Saint-Laurent Du lundi le ou le plus près du 5 octobre au vendredi le ou le plus près du 10 octobre  
 »;

b) par le remplacement, pour la ZEC « Saint-Patrice », de la période de chasse par « du lundi le ou le plus près du 18 octobre au vendredi le ou le plus près du 22 octobre »;

5° à l'article 2.1, en ce qui concerne le type d'engin 2 :

a) par la suppression, à l'égard de la ZEC « Maison-de-Pierre », du nom de la ZEC et de la période de chasse;

b) par le remplacement, à l'égard de la ZEC « Saint-Patrice », de la période de chasse par « du jeudi le ou le plus près du 28 octobre au dimanche le ou le plus près du 14 novembre »;

6° par le remplacement, à l'article 2.1, en ce qui concerne le type d'engin 9, à l'égard de la ZEC « Saint-Patrice », de la période de chasse par « du samedi le ou le plus près du 23 octobre au dimanche le ou le plus près du 14 novembre ».

14. L'annexe V de ce règlement est remplacée par l'annexe V ci-jointe;

15. L'annexe VI de ce règlement est modifiée :

1° par le remplacement, pour toutes les réserves fauniques, à l'égard de l'Original et de l'Original (mâle, femelle, veau), de la limite de capture par « voir a. 15 »;

2° pour la réserve faunique « Duchénier » :

a) par le remplacement, à l'égard de l'Original (mâle, femelle, veau), type d'engin 13, à la colonne « Période de chasse », des mots « jeudi le ou le plus près du 16 octobre » par les mots « lundi le ou le plus près du 21 octobre »;

b) par l'ajout, après l'Ours noir, de l'espèce, type d'engin, limite de capture et période de chasse suivants :

«  
 Coyote 4 Aucune du 25 octobre au dimanche le ou le plus près du 16 novembre  
 »;

3° par le remplacement, pour la réserve faunique « Portneuf », à l'égard de l'Original, pour le type d'engin 13, de la période de chasse par « du mardi suivant le premier lundi de septembre au vendredi le ou le plus près du 6 octobre »;

4° pour la réserve faunique « Rimouski » :

a) par le remplacement, à l'égard de l'Original (mâle, femelle, veau), pour le type d'engin 13, des périodes de chasse par « du mardi le ou le plus près du 5 septembre au mardi le ou le plus près du 10 octobre » et « du jeudi le ou le plus près du 23 octobre au jeudi le ou le plus près du 6 novembre »;

b) par le remplacement, à l'égard du cerf de Virginie dont les bois mesurent 7 cm ou plus, pour le type d'engin 2, à la colonne « Période de chasse », des mots « mardi le ou le plus près du 28 octobre » par les mots « jeudi le ou le plus près du 23 octobre »;

5° par le remplacement, pour la réserve faunique « Rouge-Matawin », à l'égard de l'Original, pour le type d'engin 13, de la période de chasse par « du samedi le ou le plus près du 16 septembre au vendredi le ou le plus près du 6 octobre ».

## 16. L'annexe VII de ce règlement est modifiée :

1° par le remplacement, pour la réserve faunique Duchénier, à l'égard de la gélinotte huppée, du tétras du Canada et du lièvre d'Amérique, de la période de chasse « du vendredi le ou le plus près du 17 octobre au lundi le ou le plus près du 27 octobre » par la période de chasse « du mardi le ou le plus près du 22 octobre au lundi le ou le plus près du 28 octobre »;

2° par le remplacement, pour la réserve faunique Rimouski, à l'égard de la gélinotte huppée, du tétras du Canada et du lièvre d'Amérique, de la période de chasse « du mercredi le ou le plus près du 11 octobre au lundi le ou le plus près du 27 octobre » par la période de chasse « du mercredi le ou le plus près du 11 octobre au mercredi le ou le plus près du 22 octobre ».

17. Ce règlement est modifié par l'ajout des annexes CCI, CCII et CCIII ci-jointes.

18. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

## ANNEXE V

(a. 14)

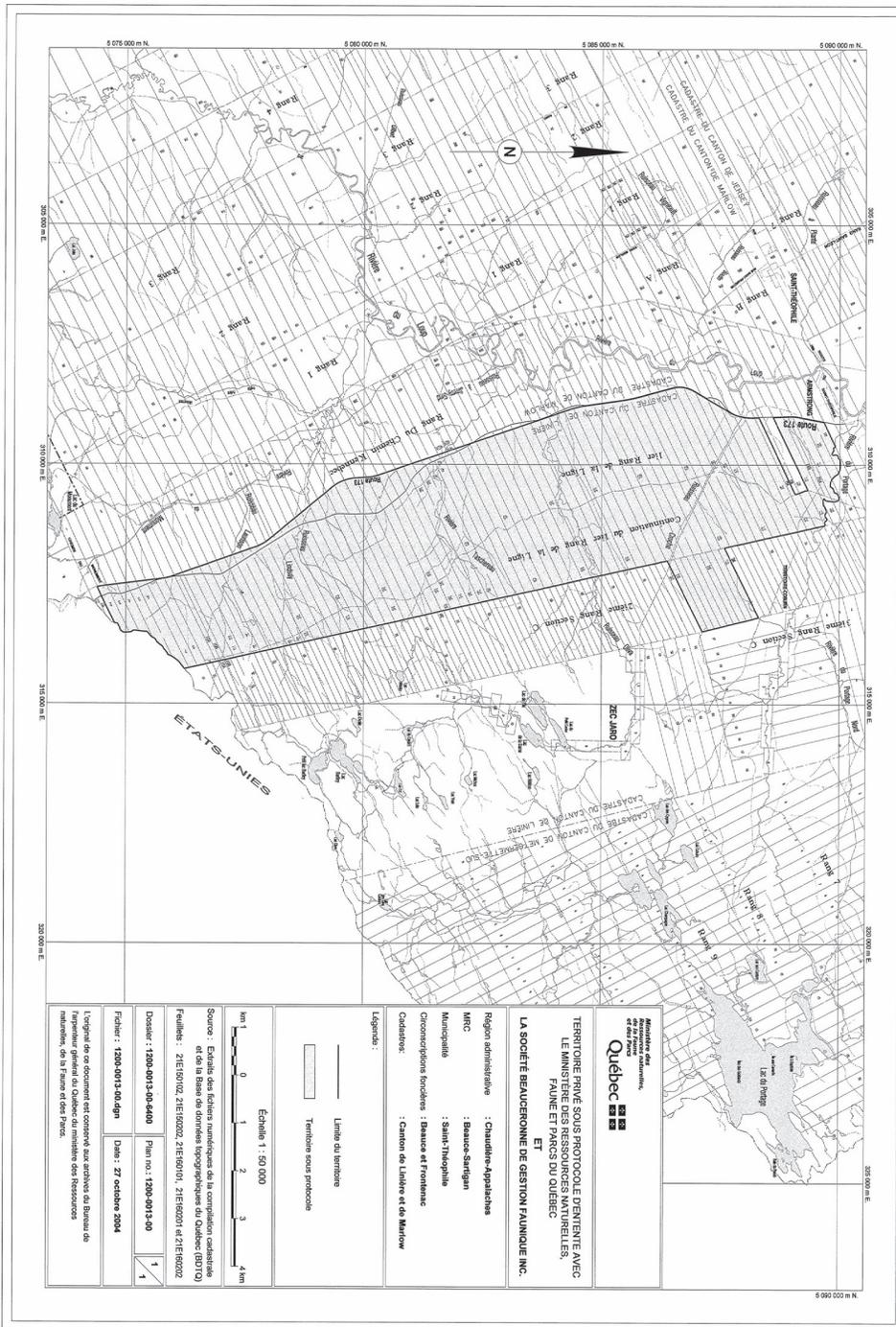
### PÉRIODES DE CHASSE DANS CERTAINES PARTIES DE TERRITOIRES

#### 1. Périodes de chasse à l'original

Colonne I Type d'engin	Colonne II Parties de territoires	Colonne III Périodes de chasse
13	Parties de territoires dont les plans apparaissent aux annexes XL à XLIV, XLVI à LIII, LV à LXVIII, LXXX à LXXXIV, LXXXVI, LXXXVIII à CII, CIV, CV, CVIII, CXIV, CXVI, CXVII, CXX, CXXXIX, CXLI, CXLIV à CXLVI, CLIV, CLVII à CLXIV et CLXXXIX	Du samedi le ou le plus près du 15 septembre au dimanche le ou le plus près du 21 octobre
	Parties de territoires dont les plans apparaissent aux annexes XLV et CXLVII à CXLIX	Du samedi le ou le plus près du 6 septembre au dimanche le ou le plus près du 16 novembre

#### 2. Périodes de chasse au cerf de Virginie

2	Parties de territoires dont les plans apparaissent aux annexes XLII, XLIII, XLIV, LXXVI, LXXVII, CXIV, CXLIV et CLXXXIX	Du samedi le ou le plus près du 13 octobre au dimanche le ou le plus près du 16 novembre
	Parties de territoires dont les plans apparaissent aux annexes LXXIII à LXXV, LXXVIII, LXXX, LXXXIV, LXXXVI, CXLIII et CLVI	Du samedi le ou le plus près du 6 octobre au dimanche le ou le plus près du 16 novembre



NO. 1200-0013-00  
 Protocole Société Beaucouste de gestion  
 faunique inc.

Plan et description technique  
 Document : 1200-0013-00-000  
 Numéro de consultation : 1200-0013-00-000  
 Date : 2007-04-27

A.G. : Bureau/Plein  
 Échelle : 1:50 000  
 Océana

31 1200 13 0



MINISTÈRE DES RESSOURCES NATURELLES, FAUNE ET PARCS DU QUÉBEC  
**TERRITOIRE PRÊTÉ SOUS PROTOCOLE D'ENTENTE AVEC LE MINISTÈRE DES RESSOURCES NATURELLES, FAUNE ET PARCS DU QUÉBEC ET LA SOCIÉTÉ BEAUCOÛTE DE GESTION FAUNIQUE INC.**

Région administrative : Chaudière-Appalaches  
 MRC : Beauce-Sartigan  
 Municipalité : Saint-Théophile  
 Circonscriptions électorales : Beauce et Frontenac  
 Cadastres : Canton de Linteau et de Marlow

Legende:  
 Ligne du territoire  
 Terrain sous protocole

Echelle 1 : 50 000  
 0 1 2 3 4 km

Source : Extraits des fichiers numériques de la compilation cadastrale et de la Base de données topographiques du Québec (BDTQ)  
 Feuilles : 21E150102, 21E150202, 21E150101, 21E150201 et 21E150202  
 Dossier : 1200-0013-00-000 (Plan no. : 1200-0013-00)  
 Fichier : 1200-0013-00.dgn (Date : 27 octobre 2004)  
 L'ingénieur en géomatica est responsable des données de base de données et de la compilation de données géomatica. Les données sont fournies en tant qu'information, sans aucune garantie de précision.

